

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 08/04/2024

Date de la convocation:
02/04/2024
Date d'affichage:
02/04/2024

L'an 2024 et le 8 avril à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle communale de Preuschedorf, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants 32

Présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, WEINLING HAMEL Elisabeth

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEFFER-RINIE Dominique, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane

Suppléants - avec délégation de vote : MM : ROCCHI Jaques représente STURM Céline, HOCH Georges représente SCHMITT André

Suppléant - sans délégation de vote : MM : HERRMANN Pierre, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles,

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MMES : STURM Céline est représentée par ROCCHI Jacques, WALTER Clarisse a donné procuration à CUNTZ Freddy,

M : SCHMITT André est représenté par HOCH Georges,

Elus suppléant excusés :

MME : SCHELLENBERGER Michèle,

M : HEBTING Benoit,

Elus absents :

Titulaires : MME : CRONMULLER Martine,

MM : RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Dominique

Suppléants : MME : MESSER Caroline,

MM : FISCHER Alain, ROMIAN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy,

Invité extérieur présent : MME Nathalie MARAJO

Invité extérieur excusé : M. Victor VOGT

Secrétaire de séance CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Réf : 017.2024
Vote : A l'unanimité
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

017.2024 : Définition d'un périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur intercommunal sur le ban des communes de Morsbronn-Les-Bains et Durrenbach (Chaufferie l'Ecorce).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 à L712-5,

Vu la loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n°2021-1104 du 22.08.2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2022-666 du 26.04.2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant la chaufferie intercommunale « l'écorce » et son réseau de chaleur sur le ban communal de Morsbronn-les-Bains et Durrenbach,

Considérant la convention de délégation de service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur des communes de Morsbronn-les-Bains et Durrenbach, en date du 22.11.2010, et ses avenants successifs,

Considérant le recensement des périmètres de développement prioritaire des réseaux classés (arrêté du 22.12.2023 de classement automatique des réseaux de chaleur répondant aux critères du classement) réalisé par France Chaleur Urbaine, service du Ministère de la transition écologique,

Considérant que ce classement implique que toute nouvelle construction ou restructuration de bâtiment située sur le ban des communes de Morsbronn-les-Bains ou Durrenbach doit obligatoirement et à minima étudier la possibilité de se raccorder au réseau (si le besoin est supérieur à un certain seuil, par exemple 30 kW), et que pour éviter que tout le ban communal des deux communes soit concerné, il est proposé de délibérer pour définir un périmètre de développement prioritaire correspondant au périmètre de la délégation de service public et intégrant les seules zones raccordables techniquement par la chaufferie l'Ecorce,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1er vice-président M. Guillaume PETER, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Transition écologique, mobilité et développement durable,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De définir le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur classé de Morsbronn-les-Bains et Durrenbach selon le zonage indiqué ci-dessous :**



- De définir que le seuil de puissance minimal pour l'obligation de raccordement au réseau de chaleur est fixé à 30 kW,
- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 10/04/2024

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Le président,
ISEL Roger